

Séance ordinaire
Séance du jeudi 5 juin 2014

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire : compte rendu
2. Adoption du projet de règlement intérieur
3. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : désignation de représentants

LA VIE DE LA CITE ET DES SOLIDARITES

4. Evolution de la Grille des Quotients Familiaux
5. Tarifs restauration scolaire 2014-2015 et bilan restauration 2013
6. Répartition de la subvention allouée à l'OMS pour ses adhérents
7. Subventions diverses à 3 associations

LA VIE DE LA CITE ET DES SOLIDARITES

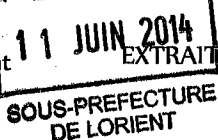
8. Convention Les Médiévales d'Hennebont
9. Jumelage Mumbles - délégation municipale

LA VILLE AU QUOTIDIEN ET AU FUTUR

10. Ravalement de façade soumis au régime déclaratif.
11. Taxe Aménagement : Exonération partielle pour les abris de jardin
12. Circuit découverte du Centre Ville en calèche : Vote des tarifs

**RESSOURCES FINANCIERES ET RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE LOCAL**

13. Visites Commentées "Un Eté du Patrimoine" : Fixation du montant de l'indemnisation de la fonction de guide conférencier et des tarifs des visites
14. Création d'un poste d'emploi d'avenir au service Police Municipale



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE RENDU

M. Rabin, Rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal, lors de ses séances du 06 avril 2014, a donné diverses délégations au Maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que les actes pris en vertu de ces délibérations depuis le 12/04/2014 sont les suivants :

☞ Droits de préemption

Nombre de DIA reçues du 12/04/2014 au 09/05/2014 : 23 DIA depuis le dernier CM
Nombre de décisions de ne pas préempter : 23

☞ Marchés de travaux de fournitures et services

OBJET	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT € HT
Marché pour la dépose des éléments de clochetons de contrefort, pinacles, gargouilles de la basilique Notre Dame de Paradis	Quelin	12 559,16
Marché pour la fourniture et la livraison de luminaires	CGED	31 638,00
Marché de petits travaux hydrauliques et restauration de berges rue Honoré De Balzac	Ocre	11 980,00

☞ Avenants aux marchés de travaux, de fournitures et de services

OBJET	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT € HT
Marché de travaux pour l'aménagement de la voirie et des réseaux EP des rues du 19/03/1962 et de Kerpotence	Pigeon Bretagne Sud	42 200,00
Marché pour la restauration des parties hautes de la Basilique Notre-Dame de Paradis- Lot 3 : charpente	Atelier Perrault Frères	22 090,69
Marché pour la restauration des parties hautes de la Basilique Notre-Dame de Paradis- Lot 4 : couverture	Lesurtel	14 340,44

☞ Gestion ligne de Trésorerie

OBJET	
Contrat ligne de trésorerie Crédit agricole	Modification du plafond : passage de 750 000 € à 1 000 000 €

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposition de rapporteur,

Après en avoir délibéré

Prend acte de ces informations conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil prend acte

Le registre est dûment signé.



Pour extrait certifié conforme,

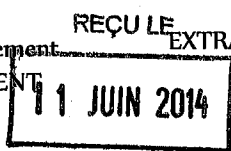
Le Maire,



André HARTEREAU

Département
du MORBIHAN

Arrondissement
de LORIENT



MAIRIE D'HENNEBONT

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT,
pendant l'année 2014

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Mme Balssa, Rapporteuse, expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal doit adopter son Règlement Intérieur, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Celui-ci doit porter que sur des matières relevant de son fonctionnement interne, mais sont considérées néanmoins comme légales, les dispositions qui prévoient la faculté d'un débat entre le public et l'assemblée portant sur les affaires de la Commune.

Ainsi, le projet de Règlement Intérieur, élaboré en concertation avec les deux groupes minoritaires du Conseil, prévoit des dispositions qui favorisent autant que faire se peut les interventions citoyennes.

En tout état de cause, il doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (art L2312-1 du CGCT)
- Les conditions de consultation par les Conseillers Municipaux, des projets de contrats ou des marchés (art L2121-12)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-19)
- Les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (art L2121-27-1)

Sur proposition du Bureau Municipal en date du 14 mai,
le Conseil Municipal
Oui l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Adopte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel que proposé et annexé à la présente délibération.

PJ : Projet de Règlement Intérieur

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



André HARTEREAU

REÇU LE

11 JUIN 2014

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

VILLE D'HENNEBONT

REGLEMENT

INTERIEUR

du

Conseil Municipal

Séance du 05 juin 2014

Sommaire

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	5
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	5
ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 4 : QUESTIONS ECRITES ET ORALES - VŒUX	6
ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS	7
ARTICLE 6 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX	8
CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	9
ARTICLE 7 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 8 : QUORUM	10
ARTICLE 9 : MANDATS	10
ARTICLE 10 : SECRETAIRE DE SEANCE	10
ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	11
ARTICLE 12 : SEANCE A HUIS CLOS	11
ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	11
CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	13
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	13
ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	13
ARTICLE 16 : QUESTION PREALABLE	14
ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES	14
ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	14
ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SEANCE	15
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	15
ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL	15
ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ELECTEURS	16
ARTICLE 23 : VOTES	16
ARTICLE 24 : CLOTURE DE SEANCE	17
CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	18
ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX	18
ARTICLE 26 : COMPTE RENDUS	18
ARTICLE 27 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	18
CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS	21
ARTICLE 29 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET LEGALES	21
ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	21
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS LEGALES	22
ARTICLE 33 : LES COMMISSIONS SPECIALES (GROUPES DE TRAVAIL, COMITES DE PILOTAGE)	23
ARTICLE 34 : LES CONSEILS DE QUARTIERS	23

CHAPITRE 6 : EXPRESSION DES ÉLUS **24**

ARTICLE 35 : BULLETIN (MAGAZINE) D'INFORMATION GENERALE **24**

ARTICLE 36 : REPARTITION DE L'ESPACE D'EXPRESSION LIBRE **24**

ARTICLE 37 : TRANSMISSION DES ARTICLES **24**

ARTICLE 38 : CONTROLE **24**

ARTICLE 39 : COMMUNICATION ELECTORALE **24**

CHAPITRE 7 **25**

DISPOSITIONS DIVERSES **25**

ARTICLE 40 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX **25**

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT **25**

ARTICLE 42 : APPLICATION DU REGLEMENT **25**

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 06 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Enfin, ce règlement intègre les dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui renforce la participation des habitants à la vie locale ainsi que les apports de la loi n°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En conséquence, le présent règlement entend privilégier la démarche participative : enrichir la démocratie locale en recherchant l'implication des citoyens dans le processus de la décision.

Ainsi, les élus s'efforceront d'intégrer cette démarche participative à la gestion de la commune.

Le Règlement Intérieur intègre cette démarche pour que le conseil municipal, organe délibérant, soit un réel espace d'exercice de démocratie de proximité.

Par ailleurs, le Conseil Municipal 2014-2020 est composé des trois groupes suivants :

- Un groupe majoritaire : intitulé *Hennebont Initiatives Citoyennes* (25 membres)
- Deux groupes qui se déclarent d'opposition :
 - o *La Gauche pour Hennebont* (4 membres)
 - o *Droite et Centre pour Hennebont* (4 membres)

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (art. L2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 : convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.
Elle est assortie de notes explicatives de synthèse ou bordereaux explicatifs, et du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent.

L'envoi des convocations et des notes explicatives de synthèse aux membres du Conseil Municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En tête des bordereaux explicatifs soumis au Conseil Municipal, figureront les démarches faites en matière d'information, de consultation ou de concertation des habitants, et/ou toutes instances participatives tels que Conseils de Quartier, associations, groupes de travail, comités de pilotage ...

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal selon les conditions fixées par le présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L 2121-12 CGCT).

ARTICLE 3 : l'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

Il est, comme la convocation, porté à la connaissance du public sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

Toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise aux commissions compétentes désignées au chapitre 5 du présent règlement et sous condition que les compte-rendus des commissions concernées aient été envoyés, sous forme dématérialisées, aux conseillers municipaux, sauf délibérations urgentes, dont le calendrier est parfois contraint par d'autres collectivités.

A titre exceptionnel, si une affaire urgente n'a pu être examinée aux dates prévues par la tenue des commissions, le Maire peut décider de les réunir en dehors de leur calendrier normal et en tout état de cause avant la séance du Conseil.

Exceptionnellement, le Conseil Municipal peut également, sur proposition du Maire et sur la base de rapports distribués en début de séance, accepter de statuer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, en application de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation, il ne pourra s'agir que de questions d'importance mineure.

Chaque année, une séance du Conseil Municipal peut être consacrée à l'examen des questions proposées par les deux groupes n'appartenant pas à la majorité. Cette séance est convoquée 30 jours à l'avance. Les notes relatives à ces questions sont adressées au Maire 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 4 : questions écrites et orales - vœux

Questions écrites : chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. Le texte des questions écrites, adressé au Maire, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra cependant excéder un mois.

Questions orales : les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L2121- 19 du CGCT).

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux en fin de séance, après que l'ordre du jour ait été épuisé. Le Maire (ou l'Adjoint Délégué compétent) y répond dans la mesure où il dispose en séance des éléments pour le faire. A défaut, il transmettra une réponse écrite sous huitaine à l'auteur de la question ;

Les questions déposées après expiration du délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

De plus, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider :

- ✓ soit de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées
- ✓ soit de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Vœux : tout Conseiller peut proposer l'adoption d'un vœu à condition d'en avoir informé le Maire par écrit 3 jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal, sauf extrême urgence liée à un évènement exceptionnel et dans ce dernier cas, au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le Conseil Municipal, alors saisi par le Maire, décide, soit de statuer, soit de renvoyer l'affaire devant la Commission concernée.

ARTICLE 5 : accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (art. L2121-13 CGCT).

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (art L2121-13 CGCT). Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à ces affaires en Mairie durant les heures ouvrables uniquement.

Les Conseillers qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée délibérante.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-

verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peu les publier sous sa responsabilité. La Communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (art. L2121-26 du CGCT).

ARTICLE 6 : saisine des Services Municipaux

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal (art L2121-18 du CGCT).

Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur des Services Techniques (art L2121-19 alinéa 2 du CGCT) ainsi qu'aux responsables de services communaux (article L 2121-19 alinéa 3 du CGCT).

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration territoriale, devra donc se faire sous couvert du Maire ou de l' élu qui le remplace ou du Directeur Général des Services et en l'absence de ce dernier, du Directeur des Services Techniques voire des responsables de services.

CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : présidence de l'assemblée

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances ou le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

A défaut la séance sera présidée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14 du CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjointes, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal (article L2122-8 du CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement si nécessaire avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoi la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 : mandats

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art L2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se refaire représenter.

ARTICLE 10 : secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art L2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (art. L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne peut en aucun cas prendre la parole, sauf suspension de séance décidée par le Président.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Enfin, nulle personne extérieure ne peut s'installer à la table où siègent les membres du Conseil Municipal, seuls ceux-ci, ainsi que les fonctionnaires territoriaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Les séances peuvent être enregistrées et diffusées en direct sur internet sauf si la séance se déroule à huis clos.

ARTICLE 12 : séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L2121-18, alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote au scrutin public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 13 : police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

A ce titre, il peut décider de suspension de séance pour permettre l'expression de personnes n'appartenant pas au conseil municipal : rapporteurs de groupes de travail,

comités ; au moins une fois par an, la parole est donnée dans ces conditions pour entendre le rapport d'activité des Conseils de Quartiers.

Une fois l'ordre du jour épuisé et la séance close, peut être ouvert un temps d'expression et d'échange avec les citoyens. Les citoyens doivent en exprimer la demande et l'objet de la question par écrit 15 jours avant le Conseil Municipal. La question doit concerner l'intérêt général à l'échelle du domaine communal et/ou intercommunal. La personne s'adresse au Maire et à l'assemblée délibérante depuis l'espace réservé au public.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14 : attributions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux (art. L2121-29 du CGCT).

ARTICLE 15 : déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

L'ordre peut en être modifié si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le Maire. Afin de faciliter la compréhension du sujet, dans la majorité des cas, le rapport présenté est résumé oralement afin de faire apparaître le sens et le cadre de la décision à prendre, ainsi que les conséquences pour les habitants.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : question préalable

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagées, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du CGCT (article L2312-1 du CGCT).

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura donc lieu entre décembre et avril chaque année (sauf l'année de renouvellement de l'organe délibérant), lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération qui prendra acte de la tenue du débat.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce rapport, qui situe le contexte général et local dans lequel évolue la collectivité, présente en définitive ses marges de manœuvre et propose les orientations de la Municipalité. Le rapport est mis à la disposition des Conseillers en Mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes utiles à la compréhension du rapport

ARTICLE 19 : suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 2 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un Conseiller au nom d'un Groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 : déroulement de la séance

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21 : référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité (art .L01112-1 du CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (art. L0 1112-2 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération ou représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (art. L0 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT).

ARTICLE 22 : consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (art. L 1112-15 du CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, et dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (art. L1112-16 du CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (art. L1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT).

ARTICLE 23 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art L2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (art L2121-21 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Ainsi, le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée
- ✓ au scrutin public par appel nominal
- ✓ au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent les expressions des votes pour et le nombre de contre, abstentions et non-participation au vote.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 24 : clôture de séance

La clôture de séance est décidée par le Président de séance après épuisement de l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 25 : procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées.

Cet enregistrement est à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

ARTICLE 26 : compte rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (art. L2121-25 du CGCT).

Il est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal et les contributions écrites fournies par les élus. De la même façon, les questions posées par les citoyens et les réponses apportées sont ajoutées au compte-rendu.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 27 : recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs (art. L2121-24 alinéa 2 du CGCT).

ARTICLE 28 : les documents budgétaires et des services publics délégués (art 2313-1 du CGCT)

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la Mairie annexe où ils sont mis sur place ou sur le site internet à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L.2343-2, sont assortis en annexe :

- 1) de données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;**
- 2) de la liste des concours attribués par la Commune sous forme de prestations en nature et de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;**
- 3) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du Budget Principal et des Budgets Annexes de la Commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;**
- 4) de la liste des organismes pour lesquels la commune :**
 - a) détient une part du capital ;**
 - b) a garanti un emprunt ;**
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.**

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5) supprimé ;

6) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune, ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7) de la liste des délégataires de service public ;

8) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.300-5, du Code de l'Urbanisme ;

9) d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ces différents engagements.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET LES COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 29 : les Commissions permanentes et légales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-12 du CGCT).

Ainsi, les Commissions Permanentes créées sont les suivantes :

- ✓ **Commission Ressources Financières et Humaines et du Développement Economique Local**
- ✓ **Commission La Vie de la Cité et des Solidarités**
- ✓ **Commission La Ville, au Quotidien et au Futur**

Ces 3 commissions sont traversées par des questions sur la gouvernance et la démarche participative d'une part et sur la coopération intercommunale d'autre part.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf si le maire ou le vice-président en décide autrement.

Toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une Commission sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 30 : fonctionnement des Commissions

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles sont convoquées, sous forme dématérialisée de préférence, par le Maire, Président de droit, au moins une semaine avant la réunion.

La vice-présidence de ces commissions peut aussi être assurée par les adjoints et conseillers délégués pour les domaines relevant de leurs attributions.

Ces derniers se concertent pour fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

Dans la mesure du possible, les documents de travail relatifs à l'ordre du jour devront parvenir sous forme dématérialisée aux membres au moins trois jours avant la réunion de la Commission.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu des affaires étudiées sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil, version numérique ou accès site internet de la Ville. Les prises de position différentes y sont notées.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique, qui suit le dossier assistent de plein droit aux séances des Commissions permanentes, légales et spéciales.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux élus conformément à l'article 3 du présent règlement.

Les Commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions ordinaires du Conseil Municipal, sauf si la nécessité ne s'en fait pas sentir.

A titre exceptionnel, avec l'accord du Maire, un membre de la Commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller Municipal de sa sensibilité.

Article 31 : le rôle du Bureau Municipal

Le Bureau Municipal est composé du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués. Si besoin, il peut faire appel à tout élu et/ou agent de la collectivité pouvant éclairer ses décisions.

Le Bureau Municipal décline notamment les grandes orientations politiques du projet de mandature. Il analyse les avis formulés par les commissions, prépare les séances du Conseil Municipal et veille à l'exécution de ses décisions et au bon fonctionnement de la collectivité.

ARTICLE 32 : les Commissions légales

Les Commissions légales mises en place au sein de la collectivité sont les suivantes :

- la Commission d'Appel d'Offres
- la Commission Communale des Impôts Directs
- la Commission Jury de Concours
- la Commission de Délégation de Service Public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux

La composition et le rôle de ces instances relèvent de dispositions réglementaires spécifiques.

ARTICLE 33 : les Commissions spéciales (groupes de travail, comités de pilotage)

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales appelées aussi Groupe de Travail ou Comité de Pilotage, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires ou projets.

La durée de vie de ces commissions dépend du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire ou de la réalisation du projet.

Les propositions et conclusions de ces commissions doivent être examinées par les Commissions permanentes intéressées pour avis et suivi des réalisations, ainsi que par le Bureau Municipal.

Ces groupes de travail favorisent la participation citoyenne.

ARTICLE 34 : les Conseils de Quartiers

Il est créé des Conseils de Quartiers pour la durée du mandat. Leur rôle, composition, mode de fonctionnement et les moyens mis à leur disposition sont définis par une délibération spécifique du Conseil Municipal.

CHAPITRE 6 : EXPRESSION DES ÉLUS

ARTICLE 35 : bulletin (magazine) d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur toutes les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (art. L2121-27-1 du CGCT).

En conséquence, les trois groupes d'élus représentés au Conseil Municipal disposent d'un espace de libre expression dans le magazine d'information communale.

ARTICLE 36 : répartition de l'espace d'expression libre

L'expression écrite des groupes politiques du Conseil Municipal dans le magazine communal se fera sur la base d'un espace maximum de 2 pages incluant les titres, sous-titres et photos :

- ✓ une page pour le groupe constituant la majorité
- ✓ une page pour les deux groupes minoritaires, chaque groupe disposant d'une demi-page.

ARTICLE 37 : transmission des articles

Les copies des articles à paraître seront remises au Service de la Communication de la Mairie sous forme dactylographiée ou dématérialisée et dans un délai fixé qui sera communiqué en temps opportun avant chaque édition du magazine.

ARTICLE 38 : contrôle

Les articles devront être respectueux des personnes et être en conformité avec le droit de la presse (refus des injures, de la diffamation, d'expressions racistes).

Le Maire, Directeur de la publication, veillera à l'application de ce droit.

Il dispose donc de la possibilité de refuser un article ne répondant pas aux exigences précitées.

ARTICLE 39 : communication électorale

Les groupes d'élus devront respecter les dispositions du Code Electoral qui encadrent la Communication institutionnelle en période électorale et donc à ne pas faire publier d'article pouvant être assimilé à de la propagande électorale sous peine de faire l'objet de procédure contentieuse.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux

Dans les communes de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (art. L2121-27 du CGCT).

En conséquence, les Conseillers Municipaux de chaque groupe politique disposeront à titre permanent d'un local équipé de moyens informatique et téléphonique.

Un photocopieur numérique sera mis également à leur disposition.

ARTICLE 41 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

ARTICLE 42 : application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par l'assemblée délibérante et pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Il comporte 42 articles approuvés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 05 juin 2014.

* * * * *

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

M. Le Liboux, Rapporteur, fait savoir que par lettre en date du 20 mai 2014, M. Le Président de Lorient Agglomération a sollicité la Commune en vue de constituer pour la durée du mandat 2014-2020, la Commission Intercommunale des Impôts Directs qui est composée de 10 membres en sus du Président ou son représentant.

Cette Commission intervient en substitution des Commissions Communales pour :

- Participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation de la valeur locative des locaux commerciaux et biens assimilés.
- Donner un avis sur l'évaluation foncière de ces mêmes biens proposée par l'Administration Fiscale

En vue de cette constitution de la CIID, le Conseil Communautaire doit proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques, une liste de contribuables en nombre double.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Propose, en vue de la constitution de la CIID,

Titulaires	Suppléants
Stéphane LOHEZIC	Pascal LE LIBOUX
Olivier PRIGENT	Guy LE GOFF

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

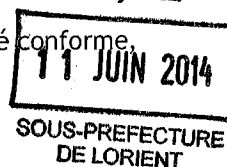
Le registre est dûment signé.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

André HARTEREAU

REQU LE



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

EVOLUTION DE LA GRILLE DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Mme Dollé, Rapporteuse, fait savoir que La ville met en œuvre depuis de nombreuses années une politique sociale qui se traduit notamment par l'application d'un système de quotients familiaux. Ce dispositif permet de faciliter l'accès à certaines structures (restauration scolaire, écoles de musique et de danse, cours d'arts plastiques, séjours de vacances et accueil de loisirs sous certaines conditions) aux usagers, en modulant les tarifs en fonction des ressources et des charges de logements des foyers hennebontais.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le Bureau Municipal et la Commission Vie en date du 27 mai proposent, dans l'attente d'une refonte global des quotients, de rester sur les mêmes bases en prenant en compte une évolution de 0.6% correspondant à l'augmentation annuelle des prix à la consommation telle que publiée par l'INSEE en mars 2014. Concernant la fiche de calcul du quotient, ils proposent donc de revaloriser le plafond de déduction de charges de loyer selon l'indice de référence des loyers au premier trimestre 2014 (+0.6 % sur une année).

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

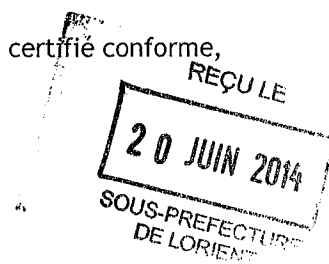
Adopte ces propositions et la grille des quotients familiaux jointe à la présente délibération.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Le registre est dûment signé.



André HARTEREAU



proposition grille de quotients familiaux - année scolaire 2014/2015

(+ 0.6 %)

tranches	2013/2014	propositions 2014/2015	observations
1	0 à 182,00	0 à 183,00	à regrouper tranche 1 et 2
2	182,01 à 309,00	183,01 à 311,00	pour restauration
3	309,01 à 366,00	311,01 à 368,00	
4	366,01 à 423,00	368,01 à 425,50	
5	423,01 à 549,00	425,51 à 552,30	
6	549,01 à 675,00	552,31 à 679,00	
7	675,01 à 793,00	679,01 à 798,00	maximum restauration
8	793,01 à 947,00	798,01 à 952,70	
9	947,01 à 1123,00	952,71 à 1130,00	
10	1123,01 et +	1130,01 et +	maximum musique et danse

Calcul nombre de parts :

1 part pour chaque conjoint

1 part par enfant

1 part en + si les 2 conjoints travaillent à temps plein ou demandeur d'emplois (1/2 s'il y a un mi-temps)

3 parts : une personne seule avec 1 enfant

1/2 part parent ou enfant handicapé (carte d'invalidité à 80 %)

REÇU LE
20 JUIN 2014
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2014-2015 ET BILAN RESTAURATION 2013

Mme Dollé, Rapporteuse, fait savoir que dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, la Commission « la vie de la cité et des solidarités » du 27 mai 2014 et le Bureau Municipal du 14 mai 2014 sont d'avis de ne pas revaloriser les tarifs de restauration pour l'année 2014-2015.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de la rapporteuse,

Après en avoir délibéré,

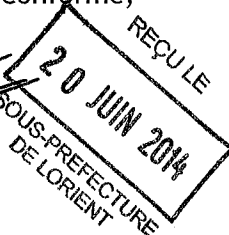


Adopte la proposition décrite ci-avant et approuve donc la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

PJ : Tarifs 2014-2015

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



André HARTEREAU

VILLE D'HENNEBONT

Affaires Scolaires

Restauration Municipale

Conseil Municipal du 05 juin 2014

PROPOSITIONS QUOTIENTS FAMILIAUX ET TARIFS - ANNEE 2014/2015

Tarifs 2013 / 2014	
Quotients familiaux	Tarifs
0 à 309,00 €	0,42 €
de 309,01 à 366,00 €	1,43 €
de 366,01 à 423,00 €	2,43 €
de 423,01 à 549,00€	3,34 €
de 549,01 à 675,00 €	3,64 €
de 675,01 à 793,00 €	3,77 €
plus de 793,00 €	4,45 €

Tarifs 2013 / 2014	
Quotients familiaux	Tarifs
Extérieurs	4,88 €
Communaux	4,66 €
Enseignants	6,81 €
Enseignants avec subvention	5,36 €
Occasionnels + 18 ans	7,71 €
Occasionnels - 18 ans	6,02 €
Situation particulière (revenu non communicable)	3,64 €

Tarifs 2014 / 2015	
Quotients familiaux	Tarifs
0 à 311,00 €	0,42 €
de 311,01 à 368,00 €	1,43 €
de 368,01 à 425,50 €	2,43 €
de 425,51 à 552,30€	3,34 €
de 552,31 à 679,00 €	3,64 €
de 679,01 à 798,00 €	3,77 €
plus de 798,01 €	4,45 €

Tarifs 2014 / 2015	
Quotients familiaux	Tarifs
Extérieurs	4,88 €
Communaux	4,66 €
Enseignants	6,81 €
Enseignants avec subvention	5,36 €
Occasionnels + 18 ans	7,71 €
Occasionnels - 18 ans	6,02 €
Situation particulière (revenu non communicable)	3,64 €

REÇU LE
20 JUIN 2014
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

REPARTITION DE LA SUBVENTION ALLOUEE A L'OMS POUR SES ADHERENTS

M. Perronno, Rapporteur, fait savoir que le Bureau Municipal du 28 mai 2014 et la Commission Vie de la Cité et des Solidarités du 27 mai 2014 sont d'avis de procéder à la répartition de la subvention accordée aux adhérents de l'OMS par le Conseil Municipal lors de sa séance du 23 janvier 2014.

Cette répartition proposée par l'Assemblée Générale de l'OMS est décrite en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Adopte l'attribution des subventions telle que décrite en annexe.

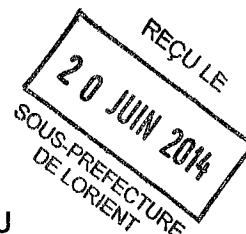
Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



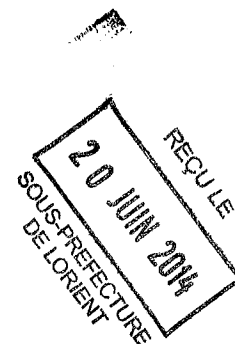
André HARTEREAU



Annexe 2

Subventions annuelles aux associations sportives
affiliées à l'Office Municipal des Sports (OMS)

Désignation de l'association	Montant	Observations
Office Municipal des Sports	3 206,86	dont 1967,45 € pour le fonctionnement de l'OMS
<u>Ecoles primaires</u>		
OGEC Saint-Félix Kerlois	602,59	
COOP scolaire primaire Curie	782,00	
Sport école Jean Macé	445,58	
Sport école Paul Eluard	602,59	
OGEC Notre Dame du Vœu	602,59	
OGEC Saint-Gilles	557,72	
Sport école Talhouët	221,29	
OGEC Saint-Joseph du Guiriel	221,29	
Sport école Langroix	198,87	
<u>Ecoles secondaires</u>		
CES collège Curie	1 051,78	
CES Paul Langevin	1 051,78	
Lycée Victor Hugo	1 051,78	
Lycée Emile Zola	1 051,78	
Collège Kerlois	946,30	
Lycée Notre Dame du Vœu	1051,78	
Lycée Professionnel du Talhouët	397,00	
<u>Associations sportives civiles (clubs)</u>		
FLH	5 307,53	
GVH	3 969,85	
ES Saint-Gilles	1 487,89	
Basket Club Hennebontais	2 659,60	
Hennebont Lochrist Hand Ball	3 455,32	
Rugby Club Hennebontais	896,35	
Tennis Club Hennebontais	947,20	
Aviron Club Hennebontais	2 393,90	
Sports mécaniques hennebontais	0,00	
Hennebont Cyclisme	196,62	
Société Hippique Nationale	796,32	
Morbihan Auto sport	651,12	
Athlé du Pays de Lorient	880,02	
Triathlon hennebontais	212,82	
Reldayeurs du blavet	115,08	
Sport pour tous	96,18	
Energym club Hennebontais	370,40	
Club de musculation	648,48	
Cyclo club Hennebontais	77,48	
AS Kergroix	67,38	
Aiki club Hennebontais	75,86	
TOTAL	39 348,98	



 REÇU LE
 20 JUN 2014
 SOUS-PREFECTURE
 DE LORIENT

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

SUBVENTIONS DIVERSES A 3 ASSOCIATIONS

Mme Corpart, Rapporteuse, fait savoir que le Bureau Municipal en date du 14 mai et La Commission Vie de la Cité et des Solidarités du 27 mai sont d'avis d'attribuer les subventions aux associations désignées dans le tableau ci-dessous, afin de les aider à financer leurs activités.

N°	Association	Justification	Date de la commission	Montant	Valorisation aide matérielle et technique de la ville
1	CLARPA 56	Organisation de 9 ateliers gratuits de sophrologie et socio-esthétique à destination des personnes âgées à la maison pour tous	Commission vie de la cité et des solidarités du 29 avril 2014	500 €	
2	Live On	Un dimanche en live	Commission vie de la cité et des solidarités du 29 avril 2014	600 €	2000 €
3	USH	Aide à l'action culturelle : Organisation de la fête régionale des jeux de boules bretonnes	Com vie de la cité et des solidarités du 27 mai 2014	500 €	

REÇU LE
20 JUIN 2014
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de la rapporteuse,
Après en avoir délibéré,
Adopte les propositions de subventions précisées ci-avant.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



André HARTEREAU

REÇU LE
20 JUIN 2014
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

CONVENTION LES MEDIEVALES D'HENNEBONT

M. Toussaint, Rapporteur, fait savoir que les Fêtes Médiévales se dérouleront les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014.

Afin d'apporter son concours à l'association organisatrice de l'évènement, Les Médiévales Hennebont ; la municipalité déploie chaque année un soutien logistique, financier, matériel et en moyen humain.

Le Bureau Municipal propose donc d'adopter la convention ci-jointe qui précise et fixe les modalités de ces soutiens apportés à l'association ainsi que les obligations des deux parties.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- Approuve la Convention à intervenir avec l'association « Les Médiévales Hennebont »
- Autorise M. Le Maire à la signer avec son président

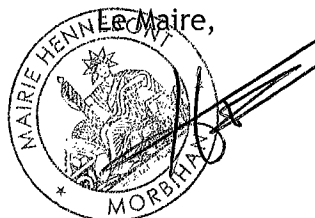
PJ : Convention

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



André HARTEREAU



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'HENNEBONT
ET L'ASSOCIATION « Les Médiévales Hennebont »**

Entre :

La commune d'Hennebont, représentée par son Maire, Monsieur André Hartereau, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2014.

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part

Et :

L'association « Les Médiévales Hennebont » dont le siège social est fixé à la Maison des Associations à Hennebont, représentée par son président, Jean-Marie Hancelin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : Objet

Dans le but d'animer la cité en période touristique, de promouvoir l'image de la ville et de faire connaître son histoire et son patrimoine, la ville apporte son concours financier et son aide matérielle à la préparation de la manifestation intitulée « Fêtes Médiévales d'Hennebont » organisée par l'association.

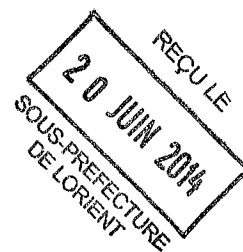
Article 2 : Date de la manifestation

Les fêtes médiévales 2014 se dérouleront les samedi 26 et dimanche 27 juillet 2014.

Article 3 : Le contenu de la manifestation

Le programme des festivités annoncé par l'association est le suivant :

- Des défilés animés en costumes d'époque
- Un marché médiéval
- Des animations
- Des espaces de restauration



Chapitre II. Les aides de la commune

Article 4 : aides financières

Pour permettre à l'association de mettre en œuvre le programme visé à l'article 3, la ville apporte son concours financier par une subvention de 10 000 €, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2014.

Ce montant sera toutefois réduit dans l'hypothèse où les heures d'intervention des personnels municipaux dépasseraient 350 H.

Article 5 : aides techniques

La ville apportera son aide technique et administrative pour faciliter l'organisation des fêtes – détail en annexe.

Les modalités de mise en place de ces aides techniques ont été définies lors d'une réunion de concertation entre les services de la ville et les représentants de l'association le 12 mai 2014.

Chapitre III. Les obligations de l'association

Article 6 : La mise en œuvre du programme

L'association s'engage, en sa qualité d'organisateur des Fêtes Médiévales, à tout mettre en œuvre pour réaliser le programme décrit à l'article 3 et à rechercher le plus grand succès populaire pour cette manifestation.

Elle assure la responsabilité financière de l'opération.

Elle s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière d'organisation de spectacle de rue.

Article 7 : La communication

Tous les supports écrits utilisés devront faire état du soutien de la ville d'Hennebont.

Article 8 : Assurance

L'association devra contracter une police d'assurance pour tous risques inhérents à ce type de manifestation et susceptibles d'engager sa responsabilité.

Dans le cadre de la mise à disposition par la ville à l'association du véhicule immatriculé 4722 VG 56, cette dernière s'engage à se mettre en conformité pour son utilisation vis-à-vis de son assurance et à prendre à sa charge tous les frais de remise en état du véhicule le cas échéant pour les dommages suivants : détériorations accidentelles subies par le véhicule résultant de la collision avec un véhicule, un animal, un piéton, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement sans collision préalable.

Article 9 : Bilan

L'association présentera, au plus tard 3 mois après la manifestation, un bilan détaillé et certifié de l'opération (fréquentation, impact médiatique, bilan financier) afin de permettre à la ville de satisfaire à ses obligations légales.

Chapitre IV. Clauses particulières

Article 10 : Risques financiers

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée au plan financier pour ces fêtes.

Toute demande de subvention exceptionnelle pour couvrir un déficit éventuel sera donc jugée irrecevable.

Article 11 : Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque 3 mois après l'événement ou par l'annulation des fêtes médiévales. Dans cette dernière hypothèse, l'aide avancée par la ville devra être remboursée.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dû à l'inobservation des termes de la présente convention, le tribunal administratif de RENNES pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Hennebont, le / /2014

Pour l'association,
Le Président,

Pour la ville,
Le Maire,

Jean-Marie Hancelin

André Hartereau

Annexe – Convention Les Médiévales Hennebont

Détail des soutiens apportés par la Ville d’Hennebont à l’organisation des Fêtes Médiévales des 26 et 27 juillet 2014 (dans la limite des 350heures)

- Actes administratifs :
Les services municipaux procéderont à l’établissement des arrêtés de stationnement et de circulation relatifs à l’installation et au déroulement des Fêtes Médiévales.
- Travaux sur le site de la poterie :
Les services municipaux réaliseront quelques aménagements de voirie (mise à niveau de plateforme, régilage de matériaux et sable, etc.) et de mise à disposition du site de la poterie.
- Travaux de fleurissement et de signalisation des Fêtes Médiévales:
A la demande de l’association les services municipaux pourront réaliser quelques aménagements (fleurissement, signalisation festive, etc.) permettant d’informer la population.
- Mise en œuvre du périmètre et de la signalisation :
Les services municipaux procéderont à la mise à disposition de l’ensemble de la signalétique relative aux arrêtés de stationnement et de circulation ainsi qu’aux systèmes de fermeture du périmètre de la manifestation.
- Branchements électriques et en eau :
Les services municipaux procéderont à la mise en œuvre de l’ensemble des branchements électriques et d’alimentation en eau potable nécessaires au bon déroulement des animations organisées par l’association (dans la limite des possibilités techniques et matérielles).
- Mise à disposition et prêt de matériel :
 - Matériel scénique : projecteurs, pieds de projecteurs.
 - Ustensiles de restauration : louches, couteaux, fourchettes, cuillères, saladiers, plats.
 - Podiums/barnums/tribune :
Les services municipaux procéderont à la livraison et l’installation du matériel comme suit :
 - 1 podium bâché roulant
 - 1 podium
 - 4barnums (montage avec les membres de l’association)
 - 1 tribune (montage avec les membres de l’association)
 - Tables, bancs et chaises :
Les services municipaux procéderont à la livraison de :
 - 197 tables
 - 206 bancs
 - 137 chaises

– Conteneurs :
Les services municipaux procéderont à la livraison des conteneurs ordures ménagères et conteneurs à verre.

– Véhicule :
Les services municipaux mettront à disposition de l'association un véhicule immatriculé 4722 VG 56 (type camion de moins de 3T5 avec benne) dans la mesure de leur possibilité (pas d'impact sur le fonctionnement du service).

➤ Autres installations:

Les services municipaux procéderont à l'installation des oriflammes et des drapeaux en centre-ville, à l'étendard sur les Portes Broërec'h, ainsi qu'à l'installation de mâts pour l'éclairage du site de la Poterie.

Fait à Hennebont, le / /2014

Pour l'association,
Le Président,

Jean-Marie Hancelin

Pour la ville,
Le Maire,

André Hartereau



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

JUMELAGE MUMBLES - DELEGATION MUNICIPALE

Mme Corpart, Rapporteuse, fait savoir que Mumbles, ville jumelée du Pays de Galles, accueillera des membres du comité de jumelage ainsi qu'une délégation municipale dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de la signature du jumelage à Mumbles. Cette cérémonie se déroulera le 18 juin 2014. La Municipalité sera représentée par Nadia SOUFFOY, conseillère municipale.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal,

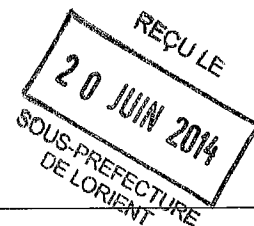
Oui l'exposé de la rapporteuse,

Après en avoir délibéré,

- Mandate l'élue précitée pour représenter la commune à Mumbles du 17/06/2014 au 19/06/2014.
- Décide de prendre en charge les dépenses relatives au transport et à l'hébergement de l'élue concernée conformément à l'article L2123-18 du CGCT.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre est dûment signé.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

André HARTEREAU

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

RAVALEMENT DE FAÇADE SOUMIS AU REGIME DECLARATIF.

M. Guyot, Rapporteur, indique que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme pose notamment le principe de dispense de formalités concernant les travaux de ravalement, jusqu'à présent soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés et/ou dans un périmètre délimité par le Plan Local d'Urbanisme.

Il ajoute que ce texte s'applique aux demandes et dossiers déposés à compter du 1er avril 2014.

L'Article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme indique avec précisions la nature de ces espaces et secteurs protégés, voire sauvegardés et stipule à l'alinéa e) « que les ravalement sont soumis à déclaration préalable dans une Commune ou un périmètre d'une Commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

Dans un souci de maîtrise de son urbanisme et de la qualité des transitions entre espaces publics et privés, la Municipalité, avait décidé il y a quelques années de maintenir le régime déclaratif pour toute clôture sur la Ville. Aussi, la Commission « La Ville au quotidien et au futur » réunie le 28 avril 2014 et le Bureau Municipal proposent dans le même état d'esprit de conserver et maintenir le régime déclaratif jusqu'à présent en place sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Décide de maintenir le régime déclaratif des travaux de ravalement de façade en vigueur jusqu'ici.

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

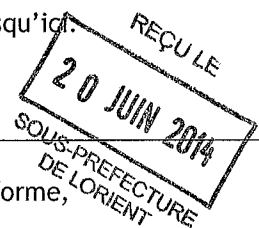
Le registre est dûment signé.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

André HARTEREAU



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.



TAXE AMENAGEMENT : EXONERATION PARTIELLE POUR LES ABRIS DE JARDIN

M. Guyot, Rapporteur, rappelle que le 20 octobre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en place de la nouvelle Taxe d'Aménagement dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'Aménagement visant à limiter la multiplicité des taxes et participations, à simplifier, rationaliser et améliorer le recouvrement et à donner aux collectivités territoriales une liberté d'actions en matière de fixation de taux et de sectorisation.

A cette occasion,

- Il avait été précisé que les logements financés en PLAI, les constructions et aménagements destinés à un service public ou d'utilité publique, les constructions en ZAC, dans un PUP, les constructions inférieures à 5m², les reconstructions de bâtiments démolis ou détruits depuis moins de 10 ans et les aménagements prescrits en PPR étaient exonérés de plein droit.

- Il avait été également convenu de mettre en place une exonération à hauteur de 50 %, pour la surface excédant 100 m² des habitations principales financées par un prêt à taux 0 (PTZ+).

Le rapporteur ajoute que le 25 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'exonération totale des logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que les Prêts Locatifs Sociaux (PLS), les Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), les Prêts Sociaux Location/Accession (PSLA), ...

La Loi de Finances initiale 2014 (article 90) ouvre désormais la possibilité aux collectivités territoriales la possibilité d'exonérer en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable (Art. L331-9 8° du Code de l'Urbanisme).

En effet, la Taxe Aménagement qui s'est substituée notamment à la Taxe Locale d'Équipement dans un souci de simplification administrative a abouti à la suppression des différentes catégories de construction autrefois existantes (9) pour n'en créer qu'une seule. Cette modification a eu pour

conséquence de rendre identique la valeur prise en compte pour calculer le montant à régler, que ce soit pour un abri de jardin, un logement, une activité, un commerce, ...

Face à une forte contestation du public, le législateur permet donc dorénavant de remédier à cette situation, qui incite malheureusement des personnes à édifier ce type de construction sans autorisation.

A titre d'exemple, pour un abri de 17 m², la personne va régler une Taxe Aménagement à hauteur de 665 €. (dont 484 €. pour la Commune, soit 28,47 €/m²).

Pour un même abri, sous l'ancienne disposition (TLE en 2011), le demandeur aurait réglé 101 €. (dont 84 €. pour la Commune, soit 5 €/m²).

La Commission « La Ville au quotidien et au futur » réunie le 28 avril 2014 et le Bureau Municipal proposent de ramener le montant de la Taxe Aménagement, versé à la Commune, pour les abris de jardin à un niveau comparable à celui appliqué précédemment sous le régime de la TLE, par la mise en place d'une exonération partielle à hauteur de 80 %.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Adopte la proposition décrite ci-avant de mise en application d'une exonération partielle à hauteur de 80% de la Taxe d'Aménagement appliquée pour les abris de jardins.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

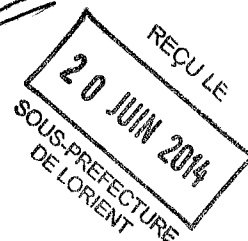
Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



André HARTEREAU



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.



CIRCUIT DECOUVERTE DU CENTRE VILLE EN CALECHE : VOTE DES TARIFS

Mme. Corpart, Rapporteuse, rappelle qu'en été 2013, un nouveau produit touristique avait été mis en place : la découverte du Centre-Ville d'Hennebont en calèche. Compte tenu de son succès (100% de remplissage de la calèche), il est convenu de réitérer l'expérience en 2014.

L'activité débiterait le mardi 15 juillet pour s'achever le vendredi 29 août 2014, soit durant 7 semaines, en pleine saison touristique.

Deux circuits par jour sont envisagés à 14h30 et 15h30 pour une durée d'une heure environ sur 4 jours, les lundi, mardi, mercredi et vendredi ainsi que le jeudi après-midi à 15h30 uniquement (en raison du marché) du 15/7 au 22/8 et 1 visite par jour à 14h30 la dernière semaine du mois d'août soit 51 visites au total.

La calèche ne circulerait pas le jeudi 17 et le vendredi 18 juillet, en raison des activités de la semaine hippique qui empêche le passage de la calèche dans le parc du Haras ainsi que le mardi 12 août en raison de la braderie en centre-ville. Des tournées supplémentaires pourraient être programmées à 15h30 la dernière semaine du mois d'août si l'Office de Tourisme constate une demande des visiteurs.

Le départ s'effectuerait au Centre-Ville, devant la Mairie, à proximité de l'Office du Tourisme où s'effectueraient les réservations et les encaissements. Une convention sera d'ailleurs à passer avec l'Office du Tourisme du Pays de Lorient pour la gestion de cette billetterie. Le circuit empruntera les rues Nationale, Pierre Brossolette, des Haras, traversera cet équipement, longera la Maison des Confesseurs, le chemin de Halage, le site de la Poterie, empruntera le Quai du Pont-Neuf et la rue Trottier.

La dépose des visiteurs face à la Mairie leur permettrait de prolonger leur visite en Centre-Ville et ainsi dynamiser son activité commerciale, et notamment celle liée au tourisme.

Les tarifs proposés seraient inchangés par rapport à 2013 hormis un tarif réduit qui serait proposé aux étudiants et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif, à savoir :

- Adulte et + 12 ans : 7,00 €.
 - Tarif réduit (enfant de 3 à 12 ans, demandeurs d'emploi et étudiants) : 5,00 €.
 - Famille (2 adultes et 2 enfants) : 22,00 €.
- (enfant supplémentaire : 3,00 €. et gratuit pour les enfants de moins de 3 ans).

La rapporteuse précise qu'une somme de 7.000,00 € est inscrite au budget 2014.

Pour le financement de ce circuit, sur proposition du Bureau Municipal et de la Commission Ressources réunis respectivement les 14 et 26 mai,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de la rapporteuse,

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'adopter les tarifs de cette activité touristique tels que proposés ci-avant
- D'autoriser le Maire à signer les conventions nécessaires à la mise en place de cette activité avec l'Office du Tourisme du pays de Lorient pour l'organisation de la billetterie et avec la SELLOR et l'IFCE pour la mise à disposition des chevaux, du matériel et du personnel.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme, REÇU LE
Le Maire, 20 JUN 2014
Sous-Prefecture
DE LORIENT



André HARTEREAU

Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD



Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

VISITES COMMENTÉES "UN ÉTÉ DU PATRIMOINE" : FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION DE LA FONCTION DE GUIDE CONFÉRENCIER ET DES TARIFS DES VISITES

M. Le Danvic, Rapporteur, fait savoir que dans le cadre de la politique de valorisation des richesses patrimoniales développée par la Ville et en complémentarité des visites en calèche proposées depuis l'an passé, ainsi que du programme des « Dimanches du Patrimoine et des croque-patrimoine » assuré par le service valorisation du patrimoine de la Ville, des visites commentées estivales « Un été du patrimoine » débiteront cet été.

A cette fin, le Bureau Municipal et la Commission Ressource du 26 Mai 2014 proposent le recrutement d'un guide conférencier vacataire sur le modèle des villes d'art et d'histoire, et de valoriser son intervention à hauteur de 43.34€ brut forfaitaire pour chacune des vacances calculées sur la base de 2h30, celles-ci incluant la visite elle-même d'environ 1h30 face au public et les temps de préparation et suivi. En cas d'annulation d'une visite, le guide est indemnisé lorsqu'il n'a pas été prévenu dans un délai de 48h avant l'heure prévue de la visite annulée.

Par ailleurs, afin de maintenir une cohérence territoriale, il est proposé des tarifs similaires à ceux de Lorient, à savoir :

- Plein tarif : 5€
- Tarif réduit : 3€ (pour les moins de 12-17 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap)
- Gratuité : moins de 12 ans

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Adopte les propositions de tarifs et d'indemnisation du guide conférencier des visites décrites ci-avant.

PJ : Jours et horaires des visites

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre est dûment signé.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Andre HARTEREAU



Le 5 juin 2014 à 18 heures 30, SÉANCE ORDINAIRE du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Maire André HARTEREAU

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLE, Loïc RABIN, Stéphane LOHÉZIC, Caroline BALSSA, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Marie-Françoise CERÉZ, Julian PONDAVEN, Frédéric TOUSSAINT, Nadia SOUFFOY, Thierry FALQUERHO, Hubert LE DANVIC, Roselyne MALARDE, Pascal LE LIBOUX, Anne LAVOUE, Philippe PERRONNO, Nolwenn LE ROUZIC, Jennifer TESSIER-JOSSET, Bruno CANO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Florence MARVIN, Xavier POUREAU, Marie-Hélène LE BORGNE, Guy LE GOFF, Gwénaëlle LE HIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Katy BOUILLAUT à Marie-Françoise CERÉZ, Julie ADIER à Michèle DOLLE, Olivier PRIGENT à Florence MARVIN, Cécile BETTON à Serge GERBAUD

Etaient absents excusés :

Jacques KERZERHO

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des Membres du Conseil pour Secrétaire, Nadia SOUFFOY, désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

CREATION D'UN POSTE D'EMPLOI D'AVENIR AU SERVICE POLICE MUNICIPALE

M. Le maire, indique aux élus que les activités du service de police municipale de la ville, composé de 3 agents (2 policiers et une secrétaire) sont importantes l'été notamment du fait des diverses manifestations organisées qui nécessitent un renfort saisonnier.

Afin de leur permettre d'assurer les obligations réglementaires, de répondre aux différentes missions confiées, de s'adapter aux besoins nouveaux ou évolutions à venir avec le souci permanent de la qualité et de continuité du service proposé, il convient de renforcer ce service durablement. Le recrutement d'un emploi d'avenir pour ce service semble un moyen adapté pour y parvenir.

Le Maire rappelle que la ville s'est déjà inscrite dans le dispositif « Emploi d'Avenir » issu de la loi du 26 octobre 2012 par le recrutement de 4 jeunes et en tire un premier bilan positif pour les différentes parties intéressées (employeur, agent, tuteur, services).

En conséquence, sur proposition du Bureau Municipal et de la Commission Ressource du 26 mai,
Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Décide de créer un emploi d'avenir qui aurait notamment les missions dévolues à un agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
- Autorise M. Le maire ou son représentant à signer les demandes d'aide à l'insertion professionnelle et les contrats à intervenir pour ce faire

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 4.

Le registre est dûment signé.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

André HARTEREAU

